

# Pour être rémunéré en tant qu'accueillant familial, vous devez recevoir **l'agrément du conseil général**. La procédure, étape par étape.

## 1 Procurez-vous le dossier de demande d'agrément.

Adressez un courrier en recommandé avec avis de réception au président du conseil général de votre région.

## 2 Renvoyez en recommandé avec avis de réception le dossier d'agrément avec les pièces justificatives.

Chaque département a ses exigences précisées dans le formulaire. En général, il est demandé : certificat médical, photocopie de votre livret de famille ou carte d'identité. Le conseil général a dix jours pour accuser réception de la demande.

## 3 Vous recevez une ou plusieurs visites des services sociaux.

Sont passés en revue : motivation, parcours professionnel, situation familiale, maîtrise de la langue française, confort et aménagement du logement et de l'espace laissé à la disposition de la personne âgée. Un examen médical vous sera demandé pour vérifier votre état de santé. Le conseil général a quatre mois pour instruire votre demande. Une absence de réponse dans ce délai signifie un refus.



### A noter

► À réception du dossier, le conseil général consulte votre casier judiciaire (bulletin n° 2, réservé aux administrations). Toutefois, certains conseils généraux réclament le bulletin n° 3.

► L'obtention de l'agrément ne garantit pas de trouver quelqu'un à accueillir. C'est à vous qu'il incombera de mener une recherche.

### OU TROUVER L'INFO ?

►auprès du service chargé des personnes âgées de votre conseil général.

►auprès des associations suivantes :  
- Famidac, Boutellac, 07110 Rocles.

Tél. 04 75 88 38 64  
ou [www.famidac.fr](http://www.famidac.fr)  
- Fédération nationale des aidants et accueillants familiaux, 2, rue Serge-Mallet, 33320 Eysines.  
Tél. 05 56 57 91 45  
ou [www.fnaaf.fr](http://www.fnaaf.fr)

► Pour les obligations déclaratives, sur le site de l'Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), aller dans "Espace particuliers" et, dans le menu "Législation en ligne", choisir "Famille d'accueil".

► Pour trouver le contrat d'accueil type : annexe du Code de l'action sociale et des familles, à vous procurer auprès des associations.

► Pour demander un extrait de casier judiciaire :

- en ligne par [www.cjn.justice.gouv.fr](http://www.cjn.justice.gouv.fr),  
- par courrier au Casier judiciaire national, 107, rue du Landreau, 44317 Nantes Cedex 3.

## Quels sont vos droits sociaux ?

Bien que la profession d'accueillant familial agréé ne vous confère pas le statut de salarié, vous avez des droits découlant de votre activité.

► **Vous bénéficiez de l'assurance maladie.** Si vous venez à être malade, vous percevrez, comme tout assuré social, des indemnités journalières de la Sécurité sociale calculées sur la base de votre rémunération sur services rendus.

► **Vous bénéficiez du régime de retraite des salariés** et cotisez à une caisse de retraite complémentaire Ircem sur la base

de votre rémunération brute (hors remboursement de frais). Cependant, si vous avez déjà liquidé votre retraite et exercez l'activité d'accueillant pour obtenir un complément de ressources, les cotisations versées à ce titre sont perdues.

► **En revanche, le statut d'accueillant n'ouvre pas droit aux indemnités de chômage.** Vous pouvez cependant cumuler, dans certains cas, les allocations chômage perçues au titre de vos précédentes activités et la rémunération d'accueillant familial.